

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Pérat-----
ARTICLE 20

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ne peut être supérieur »,

les mots :

« doit être inférieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dés lors que le logement proposé est plus petit que celui occupé, la mutation ne peut se faire à conditions financières inchangées pour l'occupant.